

### 1903 (XVIII). Participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, ainsi que le rapport y relatif de la Commission du droit international<sup>4</sup>,

*Notant* qu'il y a vingt et un de ces traités de caractère technique et non politique dont les dispositions autorisaient le Conseil de la Société des Nations à inviter d'autres Etats à y devenir parties et qui, par suite, n'étaient pas conçus comme étant fermés aux nouveaux Etats,

*Notant en outre* que, depuis que le Conseil de la Société des Nations a cessé d'exister, un grand nombre de nouveaux Etats ont vu le jour et que beaucoup d'entre eux n'ont pu devenir parties aux traités en question faute d'une invitation à y adhérer,

*Rappelant* qu'à sa dernière session l'Assemblée de la Société des Nations a recommandé que ses Etats Membres usent de tous les moyens en leur pouvoir pour que l'Organisation des Nations Unies puisse plus aisément assumer les fonctions et pouvoirs confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux de caractère technique et non politique<sup>5</sup>,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 24 (I) du 12 février 1946, l'Assemblée générale a déclaré qu'en principe l'Organisation des Nations Unies était prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux,

1. *Décide* que l'Assemblée générale est l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter des Etats à adhérer aux traités multilatéraux de caractère technique et non politique, pouvoir que ces traités conféraient au Conseil de la Société des Nations;

2. *Prend acte* de ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties aux traités susmentionnés consentent par la présente résolution à la décision consignée au paragraphe 1 ci-dessus et se déclarent résolus à user de leurs bons offices pour obtenir, dans la mesure nécessaire, la coopération des autres parties aux traités;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) En tant que dépositaire des traités susmentionnés, de porter la teneur de la présente résolution à l'attention des parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) De communiquer le texte de la présente résolution aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités;

c) De consulter, le cas échéant, les Etats mentionnés aux alinéas a et b ci-dessus, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, sur le point de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs, si à tout autre titre l'adhésion d'autres Etats a cessé de

présenter un intérêt ou s'il faut prendre des mesures pour l'adapter à la situation actuelle;

d) De présenter un rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou désignés à cette fin par l'Assemblée générale, qui, faute de quoi, ne sont pas en droit de devenir parties aux traités en question, à y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée "Traité multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations".

*1259<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 novembre 1963.*

### 1966 (XVIII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présent à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1505 (XV) du 12 décembre 1960, 1686 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, dans lesquelles elle affirme qu'il importe d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification et d'en faire un moyen plus efficace de promouvoir les fins et les principes énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte,

*Ayant décidé*, par le paragraphe 2 de sa résolution 1815 (XVII), d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes et, en conséquence, d'étudier à sa dix-huitième session les quatre principes énumérés au paragraphe 3 de ladite résolution,

1. *Décide* de créer un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats — composé d'Etats Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale en prenant en considération le principe d'une représentation géographique équitable et la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde — qui rédigera un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations, compte tenu notamment :

a) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des Etats touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 4 de la résolution 1815 (XVII);

c) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des Etats Membres au cours des dix-

<sup>4</sup> *Ibid.*, chap. III.

<sup>5</sup> Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial* No 194, p. 57 (résolution du 18 avril 1946).